

**D
E
C
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 décembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJM N° 22008605.....	01
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME REGINE CHANE-HONG, CONSEILLÈRE RÉGIONALE	
2 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-137-AT.....	02
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 DU PR 0+000 AU PR 1+700 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-141-AT.....	04
COMPLÉMENT À L'ARRÊTE SRN-22-021-AT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 8+800 (ÉCHANGEUR DUPARC) DU PR 18+000 (ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE) (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET SAINTE-MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJM N° 22008605

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME Régine CHANE-HONG
Conseillère Régionale

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;

Considérant que Madame La Présidente sera absente lors de la signature de la Convention du Plan Logement Outre Mer (PLOM), le vendredi 16 décembre 2022.

A R R E T E :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Madame Régine CHANE-HONG, Conseillère Régionale pour et exclusivement :

- la signature de la Convention du Plan Logement Outre Mer

Article 2 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Sainte-Clotilde, le 14 DEC. 2022

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Madame Régine CHANE-HONG
Conseillère Régionale



Huguette BELLO

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-137-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
du PR 0+000 au PR 1+700
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/12/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 12/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens pour permettre les travaux de balayage mécanique de la chaussée .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 du PR 0+000 au PR 1+700 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 04h00 les nuits du 15 décembre 2022 et du 16 décembre 2022 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite et une déviation est mise en place par la RN1 et la RD41, et inversement.

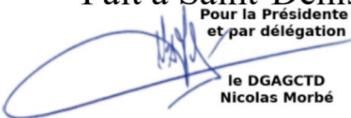
ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le
Pour la Présidente
et par délégation

le DGAGCTD
Nicolas Morbé
Signé électroniquement par : Nicolas
MORBE
Date de signature : 13/12/2022
Qualité : GCTD - DGA



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-141-AT
complément à l'arrêté SRN-22-021-AT
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR8+800 (échangeur Duparc) ,
du PR18+000 (échangeur Franche Terre)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Suzanne et Sainte-Marie
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-22-021-AT en date du 29/03/2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR8+800 au PR18+000;

VU la demande du maître d'ouvrage DEGC/ETN Nord et de son maître d'oeuvre Ingerop ;

VU la visite de mise en sécurité post-congés du BTP en date du 12/12/2022 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/12/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/12/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et en complément à l'arrêté SRN-22-021-AT, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RN2 du PR8+800 au PR18+000 pour permettre les travaux d'aménagement d'une voie réservée dans le sens Ste-Suzanne vers St-Denis entre les échangeurs de Franche Terre (commune de Ste-Suzanne) et Duparc (commune de Ste-Marie).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRN-22-021-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR8+800 (échangeur Duparc) au PR18+000 (échangeur Franche Terre) est modifié, **à partir du 16 décembre 2021 jusqu'au 23 janvier 2023 inclus (période de congés de BTP).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée dans le sens Est/Nord de la façon suivante :

- Vitesse maximale autorisée des usagers fixée à 90 km/h,
- Autorisation de dépasser aux Poids Lourds de plus de 3,5 tonnes.

ARTICLE 3 - La VRTC n'est pas ouverte à la circulation. Seul l'arrêt ou le stationnement des véhicules sont tolérés.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la maître d'oeuvre Ingerop et après avis de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Ste-Suzanne
le Maire de la commune de Ste-Marie
le Directeur de l'entreprise Ingerop

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

14 DEC. 2022

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Nicolas MORBE

